

BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

Traité par G. Kratzenberg
☎ 031 / 324 11 98 / Fax 031 / 333 18 52
603-1 ds

3003 Berne, le 5 décembre 1996

**Aux entreprises de navigation au
bénéfice d'une concession fédérale**

Circ. ETC n° 3

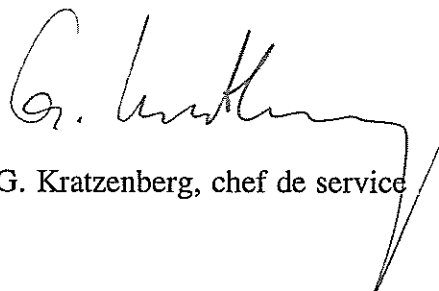
**Couplage de bateaux en cas de courses spéciales, circulaire de l'OFT du
27 novembre 1996**

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre circulaire précitée, nous vous informons que l'article 86 du Règlement sur la navigation sur le Léman interdit sur ce lac la navigation des bateaux accouplés transportant des passagers à bord, ainsi que leur remorquage. Sont réservées les situations de détresse. Par conséquent, on applique sur le Léman les mêmes restrictions que sur le lac de Constance.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS
Service de la navigation



G. Kratzenberg, chef de service

Copie pour information:

- hub (ro), ahj, ghj, hup, ds / aa